

Arrêt

n° 73683 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de l'ethnie Luba et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis la fin de l'année 2008, vous entretenez une relation amoureuse avec [F.B.]. La nuit du 30 mai 2010, trois hommes habillés en civil sont entrés dans votre maison et vous ont battue car vous n'avez pas su leur dire où se trouvait [F.B.]. En fouillant votre domicile, ces personnes ont découvert une mallette qui appartenait à [F.B.]. Ces hommes ont ensuite ouvert cette mallette dans laquelle se trouvaient des journaux et des photos de personnes mutilées. Vous avez été accusée d'être la

complice de [F.B.], on vous a bandé les yeux et vous avez été embarquée à bord d'un véhicule et emmenée dans un endroit que vous ignorez. Durant cinq jours, vous avez subi de mauvais traitements et vous avez été interrogée au sujet de [F.B.]. Le 4 juin 2010, la personne qui vous a interrogée durant deux jours est venue vous chercher et vous a mise dans le coffre de sa voiture. Ce dernier vous a enfermée dans une maison et vous a dit qu'il reviendrait vous voir le lendemain car il se trouvait en service. Le 5 juin 2010, vous avez à nouveau été interrogée par cet homme mais vous lui avez dit que vous ne saviez rien. Il vous a alors dit qu'il connaissait quelqu'un qui pouvait vous aider si vous aviez de l'argent. Vous avez appelé votre amie et vous lui avez demandé de rassembler votre argent et vos bijoux et cet homme est venu les chercher à votre domicile. Le 7 juin 2010, cet homme vous a amenée chez un monsieur, « Tatu », chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté le Congo, le 2 août 2010, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 4 août 2010 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous auriez fui le Congo car étant accusée d'être la complice de [F.B.], vous avez été malmenée et séquestrée durant cinq jours (Voir audition 23/08/2011, pp. 5, 6). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les trois personnes qui vous ont agressée (Voir audition 23/08/2011, p. 5).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles lacunes et imprécisions au sujet de votre relation avec [F.B.] qu'il nous est permis de remettre en cause l'intégralité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

Ainsi, malgré le fait que vous entreteniez une relation amoureuse avec [F.B.] depuis la fin de l'année 2008 et que vous le voyez une à deux fois par semaine, vous ne fournissez que peu d'informations sur celui-ci, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos intérêts communs (Voir audition 23/08/2011, pp. 7, 9, 10). Tout d'abord, interrogée au sujet des activités professionnelles de [F.B.] vous avez affirmé qu'il vous avait dit qu'il était fonctionnaire et que vous n'avez appris qu'après sa mort qu'il défendait les droits de l'homme. Insistant, l'officier de protection vous a alors demandé si [F.B.] travaillait au sein d'une association ou d'une organisation, mais vous avez affirmé que vous ne le saviez pas. Or, il est invraisemblable que vous ignoriez quelles étaient les activités de [F.B.] dans la mesure où, d'une part vous déclarez que vous étiez proche de ce dernier et, d'autre part il était une personnalité de premier plan de la société civile congolaise et qu'à ce titre il était connu aussi bien au niveau national qu'international pour les actions qu'il menait en faveur des droits humains.

Ensuite, vous avez pu expliquer brièvement les circonstances de votre rencontre, mais à la question de savoir quand avait réellement débuté votre relation amoureuse avec [F.B.], vous avez répondu « c'est difficile à retenir, vous savez, c'est une relation qui commence comme cela » (Voir audition 23/08/2011, p. 7). Compte tenu du caractère vague de vos déclarations la question vous a à nouveau été posée, mais une fois encore, vous n'avez pu expliquer quand votre relation avait débutée, vous limitant à dire que l'amour était né quand il était venu chez vous (Voir audition 23/08/2011, p. 16). Il vous a alors été demandé de décrire la première visite de [F.B.] à votre domicile mais vos déclarations sont restées floues. En effet, vous n'avez pas répondu à la question, vous bornant à dire qu'une relation amoureuse commence pas à pas et qu'il vous avait dit au téléphone qu'il voulait être avec vous (Voir audition 23/08/2011, p. 16).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises ce que vous faisiez ensemble à votre domicile, vous n'avez pu dire que des généralités. De fait, vous avez déclaré que vous parliez, qu'il travaillait ou que vous aviez des moments intimes (Voir audition 23/08/2011, p. 8). Également, à la question de savoir quels étaient vos centres d'intérêt communs, vous vous êtes limitée à répéter l'exemple que l'officier de protection vous avait donné en vous expliquant la question (Voir audition 23/08/2011, p. 9).

Il vous a alors été demandé d'évoquer ses qualités et ses défauts, et vous vous êtes limitée à dire qu'il était gentil même si parfois il ne parlait pas (Voir audition 23/08/2011, p. 11). Invitée à relater quelques anecdotes ou souvenirs que vous aviez avec [F.B.], et vous avez affirmé qu'un jour vous aviez eu un accrochage avec lui (Voir audition 23/08/2011, p. 11). Afin d'illustrer vos propos, il vous a été demandé de ce dont vous aviez parlé, mais vous vous êtes contentée de dire que l'on avait tué quelqu'un quelque part et qu'il ne voulait pas en parler. Il vous a alors été demandé d'évoquer un autre moment que vous aviez vécu ensemble, et vous avez affirmé qu'un jour, vous vous étiez disputé car vous lui aviez demandé s'il avait d'autres femmes que vous (Voir audition 23/08/2011, p. 11). Cependant, il y a lieu de constater que malgré l'insistance de l'officier de protection lors de l'audition, ces déclarations portant sur les moments que vous avez passé avec [F.B.] sont très sommaires et ne reflètent nullement un vécu avec cette personne. En effet, il est permis au Commissariat général d'attendre plus de détails et de précisions de la part d'une personne qui affirme avoir fréquenté son petit ami une à deux fois par semaine durant plus d'un an et demi.

Ensuite, questionnée au sujet de ses hobbies et sur ce qu'il aimait faire quand il avait du temps libre, vous avez déclaré que vous ne le saviez pas (Voir audition 23/08/2011, p. 9). De même, vous ignorez où [F.B.] habite et où se trouvait son lieu de travail, vous contentant de dire qu'il vivait vers Ngaliema (Voir audition 23/08/2011, pp. 8, 10). Ajoutons également que vous ignorez si [F.B.] pratique une religion et que vous ne savez pas quel est son plus haut niveau d'études ni où il les a suivies (Voir audition 23/08/2011, p. 9). De surcroît, vous ignorez le nom de son épouse et combien il a d'enfants avec cette dernière (Voir audition 23/08/2011, p. 10). Interrogée au sujet de son ethnie, vous avez affirmé « il doit être Bukavu » (Voir audition 23/08/2011, p. 10).

Par ailleurs, le fait que vous ayez pu identifier et décrire physiquement [F.B.] ne peut inverser la présente décision (Voir audition 23/08/2011, pp. 9, 10, 14). En effet, dans la mesure où bon nombre d'articles de presse et de rapports disponibles sur internet se sont fait l'écho des événements liés à son assassinat, vous avez pu prendre connaissance de ces informations par un autre biais qu'en ayant entretenu une relation amoureuse avec cette personne (Voir différents exemples dans la farde bleue, information des pays).

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous ayez entretenu une relation de plus d'un an et demi avec [F.B.], fait qui constitue la base de votre demande d'asile. Par conséquent, dans la mesure où votre détention de cinq jours, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet sont directement liées à cette relation amoureuse, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Enfin, à supposer votre lien avec [F.B.] établi, quod non en l'espèce, force est encore de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement politique (Voir audition 23/08/2011, p.3). Le seul fait d'avoir été proche de [F.B.] et d'avoir eu à votre domicile une de ses malettes ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous avez versé à votre dossier, à savoir un certificat médical circonstancié et une attestation médicale de l'asbl « Entr'aide et solidarité » (Voir inventaire, pièces n°1, 2), ces derniers attestent des souffrances physiques et psychiques dont vous souffrez mais ne peuvent valoir qu'en tant que commencement de preuve des événements que vous relatez. Pour avoir véritable force probante, ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et circonstancié. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus. En outre, plusieurs observations peuvent être posées concernant ces documents médicaux.

Tout d'abord, l'attestation médicale rédigée le 8 août 2011 par l'asbl « Entr'aide et solidarité » a été établi sur la base de vos seules déclarations et ce document ne peut suffire à établir que vos problèmes psychiques et vos problèmes de santé sont les conséquences directes des faits que vous allégez. Relevons également que lors de votre audition, vos réponses étaient compréhensibles et en relation avec les questions posées. A ce propos, votre médecin a également signalé que lors de votre entretien que « l'épreuve de réalité est intacte, pas de paroles délirantes, ni d'hallucinations ». Au surplus, notons que cette attestation a été établie par un Docteur en Médecine, chirurgie et accouchement et non par un psychologue.

Concernant le certificat médical circonstancié daté du 22 août 2011, ce document atteste de votre état de santé général et des traitements que vous suivez. Cependant, encore une fois, il n'est pas possible d'établir un lien entre vos maux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, au vu de ces différents éléments, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Après avoir rappelé la définition du réfugié, elle conteste en substance, et de manière factuelle, la motivation de la décision attaquée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance à la requérante de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et l'instruction par la partie défenderesse du dossier avec beaucoup plus d'objectivité et de minutie.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des lacunes et des imprécisions au sujet de sa relation avec le sieur F.B. qui remettent en cause l'intégralité des faits invoqués. Elle relève à cet effet le peu d'informations fournies sur sa relation amoureuse et qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait appris qu'après la mort de F.B. que ce dernier était un défenseur des droits de l'homme. Elle soutient qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises cherchent à la persécuter ou à s'acharner contre elle alors qu'elle fait état d'une absence totale d'engagement politique. Enfin, elle conclut que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante est jeune, que F.B. était beaucoup plus âgé qu'elle et qu'il avait un statut social différent. Elle soutient que ce genre de relations s'inscrit dans le cadre de relations purement sexuelles en échange de paiement du loyer ou d'argent de poche mais que ces relations, bien que tenues secrètes, n'échappent pas à la vigilance des services de renseignements. Elle soutient que sa relation amoureuse lui confère un profil susceptible de lui attirer des ennuis de la part des autorités.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes et imprécisions de la requérante au sujet de sa relation, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et compte tenu de l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le Conseil considère en particulier que les propos de la requérante quant aux activités de F.B. sont totalement inconsistants. Il n'est à cet égard nullement crédible que la requérante n'ait appris le véritable engagement de F.B. pour la cause des droits de l'homme qu'après l'assassinat de ce dernier.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les articles et le principe visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Congo.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE